

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **DU COMITE DE PICARDIE DE BRIDGE**

### **TITRE I**

#### **OBJET et COMPOSITION**

##### **Article 1 - OBJET**

Le siège est au 1 rue Capperonnier 80000 AMIENS.

##### **Article 2 - COMPOSITION**

###### **2.1 - AFFILIATION D'UN CLUB**

Peuvent être affiliés les clubs dont les Statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant les associations régies par la Loi 1901 et les Statuts et Règlements du Comité de Picardie de Bridge et de la Fédération Française de Bridge.

###### **2.1.1 - CLUB - CREATION - APPROBATION**

Les Statuts et Règlements des Clubs ainsi que toutes modifications doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires des Statuts de la FFB et du Comité Régional de Picardie.

Les projets des statuts et règlement intérieur des Clubs doivent, avant d'être soumis à l'Assemblée Générale Constitutive du Club, recevoir, sous peine de nullité, l'approbation :

- du Bureau Exécutif ou du Président s'ils sont conformes aux statuts types,
- du Conseil Régional, dans le cas contraire ; dans ce cas, le Conseil Régional pourra exiger toute modification qu'il jugera nécessaire.

###### **2.1.2 - COMMUNICATION AU COMITE REGIONAL**

Lorsque leurs Statuts ou les modifications ultérieures ont été déclarées et qu'un extrait en a été publié au Journal Officiel, les Clubs doivent adresser au Comité Régional de Picardie une copie conforme de leurs Statuts, de leurs modifications et du récépissé de déclaration ou d'un extrait du Journal Officiel dans lequel ils ont été publiés.

Les Clubs sont tenus, en outre, de faire connaître au Comité Régional de Picardie, dans les quinze jours qui suivent leur fixation ou désignation :

- l'adresse de leur siège social,
- les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration.

Toute modification dans l'adresse du siège social ainsi que dans la situation ou l'identité des personnes chargées, à un titre quelconque, de l'administration, doit également être portée à la connaissance du Comité Régional de Picardie dans un délai de quinze jours.

### **2.1.3 – FONCTIONNEMENT**

Les Clubs sont tenus de respecter les dispositions des Statuts Fédéraux, des Statuts Régionaux, du présent Règlement Intérieur, du Règlement Disciplinaire, du Règlement National des Compétitions et de leurs propres Statuts.

### **2.1.4 - POUVOIRS**

Les Clubs disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts Fédéraux, les Statuts Régionaux, par le présent Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire, le Règlement National des Compétitions et leurs propres Statuts.

Dans les limites de leurs attributions, ils jouissent d'une autonomie administrative et financière.

Toutefois, sur demande exceptionnelle du Conseil Régional ou de l'Assemblée Générale, ils peuvent être tenus de réunir leur Assemblée Générale ou leur Bureau Exécutif avec un ordre du jour établi par le Conseil Régional et sous la présidence d'un membre du Conseil Régional désigné à cet effet.

En cas de dissolution du Bureau Exécutif d'un Club ou de démission de tous ses membres, le Conseil Régional désigne une délégation spéciale qui en remplit les fonctions. Le nombre de membres qui la composent varie de trois à sept selon l'importance du Club.

La délégation spéciale élit son Président et s'il y a lieu un Vice-Président.

Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire. En aucun cas elle ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ; elle ne peut ni proposer le budget, ni recevoir les comptes présentés par le Bureau Exécutif, le Président ou le Trésorier du Club.

Après une dissolution ou une démission, il est procédé à la réélection d'un Bureau Exécutif dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission à moins que l'on ne trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement normal du Bureau Exécutif.

La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement : convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le bureau provisoire, etc ...

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau Bureau Exécutif est désigné et que son Président a été élu.

### **2.1.5 - DECISIONS**

Les procès-verbaux des Assemblées Générales de club doivent dans le mois qui suit la réunion être communiqués au Bureau Exécutif du Comité Régional de Picardie.

Le Bureau Exécutif du Comité Régional de Picardie peut, sous réserve d'appel devant le Conseil Régional, annuler toute décision prise par un Club qui serait contraire aux règlements fédéraux ou régionaux. Cet appel n'est pas suspensif de l'annulation.

Les décisions des Comités Régionaux autres que celles prononcées par la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline sont immédiatement exécutoires au niveau régional.

### **2.2 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre du Comité Régional de Picardie se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des Statuts.

Le retrait d'une association ne peut être accepté que s'il est demandé par son représentant légal.

Le pouvoir disciplinaire du Comité Régional de Picardie sur ses membres s'exerce par l'intermédiaire de la C.R.E.D.

### **Article 3 - ORGANES DU COMITE**

(voir Statuts)

## **TITRE II**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du Comité Régional. Elle a seule qualité pour modifier ses Statuts, ses Règlements Généraux et le Règlement Régional des Compétitions.

L'Assemblée Générale fixe, dans les Statuts et dans le Règlement Intérieur, les pouvoirs propres aux autres organes du Comité de Picardie et ceux qui peuvent être délégués.

## **Article 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

### **4.1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les Clubs sont représentés par leur Président.

En cas d'empêchement, le Président peut se faire remplacer par un membre élu de son Club. Ce mandataire devrait pouvoir présenter, avant l'Assemblée Générale, une procuration signée du Président.

### **4.2 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

(voir Statuts)

### **4.3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **4.3.1 - PERIODICITE DES REUNIONS**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à la date et au lieu fixés par le Conseil Régional. Cette date et ce lieu doivent être notifiés aux Clubs trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par le Secrétaire Général.

Par le même courrier, il sera rappelé aux Clubs que la date limite pour le dépôt des propositions de modifications des règlements fédéraux, des vœux, des suggestions, est au moins dix jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

En outre, l'Assemblée Générale peut être réunie :

- à titre électif, quand le renouvellement du Conseil Régional n'est pas effectué lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Statutaire mais en Assemblée Générale Élective. Les modalités d'organisation d'une telle Assemblée Générale sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Statutaire.
- à titre extraordinaire,
  - soit à la demande du Conseil Régional,
  - soit à la demande des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

Dans ce dernier cas, les Clubs doivent adresser au Comité par lettre recommandée avec accusé de réception, un document rédigé strictement dans les mêmes termes, portant la signature du Président, auquel est joint le procès-verbal de la réunion du Bureau Directeur du Club demandant cette Assemblée Générale en session extraordinaire. Les signatures recueillies devront représenter au moins le tiers des voix des membres du Comité.

En l'absence de l'une de ces conditions, la demande est considérée comme nulle et non avenue.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, la date, le lieu et les modalités d'organisation sont fixés par le Conseil Régional ou par le Bureau Exécutif en cas d'urgence.

Dans le cas où l'Assemblée Générale serait convoquée en session à la demande des Clubs, elle doit être tenue dans un délai maximum de deux mois à partir de la date où toutes les conditions sont réunies.

#### **4.3.2 - REPARTITION DES VOIX**

Le nombre de voix dont dispose chaque Club est publié et notifié à tous les Clubs quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le total du nombre de voix attribuées à chaque Club correspondant au nombre total de licenciés de son Club (y compris les scolaires qui y sont attachés).

Sont considérés comme scolaires attachés à un club tous les jeunes qui découvrent le Bridge sous la direction d'un Initiateur dit Responsable licencié dans le club.

Pour le calcul des voix, le décompte des licenciés est celui figurant dans le bilan financier de la saison écoulée. Ce calcul est valable pour toute l'année en cours.

Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent au Comité huit jours au moins avant l'Assemblée Générale et sont examinées par le Bureau Exécutif.

#### **4.3.3 - CONVOCATION**

Au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, le Secrétaire enverra les convocations à chaque Président de Club.

Cette convocation précisera la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale.

La convocation rappelle la possibilité pour tous les adhérents d'assister à cette Assemblée Générale.

Cette convocation pourra également figurer sur le site Internet du Comité.

Dès réception de cette convocation, chaque Président de Club doit l'afficher dans son club.

#### **4.3.4 - ELABORATION ET DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est préparé par le Bureau Exécutif.

L'ordre du jour est établi comme suit :

- Établissement d'une feuille de présence, appel des participants,
- Ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- Rapport d'activité du Conseil Régional :
  - rapport moral,
  - rapport financier,

- Rapport des vérificateurs aux comptes, approbation des comptes et budget,
- En cas de vacance ouverte avant l'expiration de leur mandat : Élection du Président, ou d'un membre du Bureau Exécutif, ou d'un membre catégoriel du Conseil Régional,
- Adoption ou modification des Statuts et Règlements Régionaux,
- Éventuellement, renouvellement des instances dirigeantes et disciplinaires à l'expiration de leur mandat,
- Examen des vœux, des suggestions et questions diverses qui doivent être adressés par écrit par les Présidents de Clubs ou les licenciés quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil Régional peut lui-même mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités du Comité de Picardie.

A la demande du Président, l'Assemblée Régionale peut, en séance, ajouter un complément à l'ordre du jour.

L'ordre du jour accompagné des différents rapports, des Statuts et Règlements Régionaux à adopter ou des modifications proposées, des vœux, des suggestions, etc ... , soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que la liste des candidats aux élections, accompagnée de leurs projets respectifs, est adressé aux Présidents de Club quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale et pourront être disponibles sur le site du Comité.

#### **4.3.5 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le Bureau Exécutif.

Le Président du Comité Régional de Picardie préside la séance. En son absence, la présidence est assurée par le Premier Vice-Président. En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, la séance est présidée le membre le plus âgé du Conseil Régional.

L'Assemblée Générale Elective est présidée par le doyen des Présidents de Club jusqu'à l'élection du nouveau Président du Comité Régional.

#### **4.3.6 - MODALITES DES VOTES**

Le vote portant sur des personnes a lieu à bulletin secret. Pour les autres votes, lorsque ce mode de scrutin est exigé par un représentant du Comité, celui-ci deviendra obligatoirement membre scrutateur pour valider cette demande.

#### **4.4 - QUORUM**

(voir Statuts)

#### **4.5 - VOTE DE DEFIANCE**

(voir Statuts)

## **TITRE III**

### **LE CONSEIL REGIONAL ET LE BUREAU EXECUTIF**

#### **Article 5 - LE CONSEIL REGIONAL**

##### **5.1 - ROLE ET ATTRIBUTION**

(voir Statuts)

##### **5.2 - COMPOSITION**

(voir Statuts)

##### **5.3 - FONCTIONNEMENT- ATTRIBUTIONS**

###### **5.3.1 - ATTRIBUTIONS**

Le Conseil Régional exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts et Règlements Fédéraux et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Approuve tout projet de Règlement Régional soumis à l'Assemblée Générale et élaborée par le Bureau Exécutif ainsi que tout projet ultérieur de modifications.
- Prononce les affiliations des associations et accepte les démissions, dans les cas prévus à l'Article 2 des Statuts du Comité de Picardie.
- Peut infirmer ou réformer les décisions du Bureau Exécutif et des Clubs en cas d'appel ou même d'office dans les cas prévus aux Statuts ou Règlements Régionaux ou Fédéraux.
- Propose à l'Assemblée Générale la création ou la suppression des commissions. Il définit leurs attributions et désigne, annuellement, leur Président.
- Contrôle l'organisation de toute compétition, autorise les rencontres entre associations ou groupements sportifs non affiliés.
- Propose à l'Assemblée Générale le prix des licences, le droit d'engagement aux compétitions fédérales et les différentes charges et cotisations des associations affiliées.

- Fixe lui-même annuellement le taux des différentes indemnités.
- Administre les dépenses du Comité Régional et approuve les comptes et le budget de l'exercice préparé par le Bureau Exécutif et soumis à l'Assemblée Générale.
- Veille à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux et prend toute mesure d'administration générale.

### **5.3.2 - REUNIONS**

Le Conseil Régional se réunit au moins deux fois par an à la diligence du Secrétaire Général.

Il peut, en outre être convoqué à la demande du Président ou du quart, au moins, de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant la signature du quart des membres du Conseil Régional, adressé au Comité, par lettre recommandée avec accusé de réception, et indiquant les motifs de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Conseil Régional dans les trente jours suivant le dépôt de la demande.

La date et le lieu des réunions du Conseil Régional sont fixés, soit par le Conseil Régional précédent, soit par le Bureau Exécutif, soit par le Président, et notifiés à chacun des membres trente jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à dix jours.

Tout membre élu qui a manqué trois séances consécutives du Conseil Régional pourra être considéré comme démissionnaire.

Après chaque réunion, il est établi un compte-rendu qui devra être soumis au vote au début de la séance suivante.

### **5.3.3 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Exécutif quinze jours (sept jours en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

Les membres du Conseil Régional peuvent vingt et un jours (dix jours en cas d'urgence) au moins avant la réunion demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration du Comité.

Seul le Conseil Régional peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le Bureau Exécutif.



### **5.3.4 - CONVOCATIONS**

Les membres du Conseil Régional sont convoqués personnellement à la diligence du Secrétaire dix jours (cinq jours en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.

Le Conseil Régional ou le Président pourra inviter à ces réunions toute personne de son choix qui assistera aux séances avec voix consultative.

Le Président de la C.R.E.D. est invité aux séances avec voix consultative.

### **5.3.5 - DELIBERATIONS**

Le Conseil Régional ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La présidence appartient au Président du Comité Régional. En cas d'absence du Président elle est assurée par le Premier Vice-Président, à défaut par le membre le plus âgé.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

## **Article 6 – LE BUREAU EXECUTIF**

### **6.1 - COMPOSITION**

Le Bureau Exécutif est élu au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Il se compose de sept membres :

- Un Président,
- Quatre Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Chacun des quatre Vice-Présidents se voit attribuer un rôle et une fonction lors de la première réunion du Bureau Exécutif qui détermine également par vote à bulletin secret celui qui prend le poste de Premier Vice-Président.

En cas de vacance d'un membre du Bureau Exécutif (sauf le Président), un remplaçant sera coopté parmi les membres du Conseil Régional par le Bureau Exécutif. Une élection aura lieu lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat initial restant à couvrir.

Le Bureau exécutif se réunit au moins trois fois par an.

## **6.2 - ROLE DU BUREAU EXECUTIF**

### **6.2.1 - GESTION DU BUREAU EXECUTIF**

Sa gestion fait l'objet de procès-verbaux de séances et de rapports périodiques soumis, pour approbation, au plus proche Conseil Régional qui en endosse, pour son approbation, la responsabilité.

En cas d'urgence, le Bureau Exécutif peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, un Bureau d'un Club, voir Article 2.1.4 du Règlement Intérieur.

### **6.2.2 - REUNIONS - CONVOCATIONS**

Le Secrétaire Général informe les membres du Bureau Exécutif de la date, de l'heure et du lieu des réunions.

Il n'est pas adressé d'ordre du jour.

Le Président de la C.R.E.D. est invité aux séances avec voix consultative.

Le Président peut inviter toutes personnes de son choix, avec voix consultatives.

### **6.2.3 - DECISIONS - SOLIDARITE DES MEMBRES**

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président du Comité Régional, lorsqu'il est présent, est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances.

Les membres du Bureau Exécutif sont solidaires des décisions prises. Ils ne peuvent, en Conseil Régional, voter contre un rapport ou une proposition présenté par le Bureau Exécutif. Ils ne peuvent que s'abstenir. Un vote contraire vaut démission de ce membre du Bureau Exécutif.

## **Article 7 - LE PRESIDENT**

Le Président est, par délégation de l'Assemblée Générale, le représentant du Comité dans les actes de la vie civile ou en justice. A ce titre en accord avec le Bureau Exécutif :

- il dirige l'administration du Comité Régional,
- il engage le Comité auprès des tiers par la signature de contrats,
- en qualité d'employeur, il est responsable des ressources humaines (signature et résiliation des contrats de travail),
- il est responsable du suivi budgétaire,
- il est l'homme des relations publiques.

Le Président est assisté du Premier Vice-Président auquel il peut déléguer certaines responsabilités. Le Premier Vice-Président le remplace lorsqu'il est empêché.

## **Article 8 - LES VICE-PRESIDENTS**

(cf. Statuts)

## **Article 9 - LE SECRETAIRE GENERAL**

(cf. Statuts)

## **Article 10 - LE TRESORIER**

(cf. Statuts)

## **Article 11 – INCOMPATIBILITES**

(cf. Statuts)

# **TITRE IV**

## **ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE**

Trois scrutateurs au moins, non candidats, sont désignés par l'Assemblée Générale pour :

- vérifier et valider la liste électorale, comprenant pour chaque club, nom et prénom du Président pour la saison en cours ainsi que le nombre de voix qui correspond au nombre de joueurs licenciés (y compris les scolaires) dans son club lors de la saison précédente.
- vérifier et valider les candidatures.
- procéder au dépouillement des bulletins de vote.

A l'issue de leurs travaux, ils remettent les résultats du vote au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée Générale.

## **Article 12 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE**

L'Assemblée Générale Elective se réunit tous les quatre ans pour procéder à l'élection dans l'ordre :

- du Président du Comité Régional.
- des quatre Vice-Présidents à partir d'un bulletin comportant une liste de candidats.
- du Secrétaire Général.
- du Trésorier.
- du Président de la CRED.
- des membres de la CRED à partir d'un bulletin comportant une liste de candidats.
- des membres catégoriels du Conseil Régional : un arbitre fédéral ou de comité,

un jeune de moins de 26 ans, un enseignant titulaire d'un diplôme délivré par la Fédération et exerçant de telles fonctions, un joueur de haut niveau (au moins 1<sup>ère</sup> série majeure), deux représentants des licenciés dont un sera classé au plus 3<sup>ème</sup> série.

## **12.1 - CANDIDATURES**

Seules peuvent être retenues les candidatures des postulants remplissant les conditions fixées à l'Article 5.2 et/ou l'Article 11 des Statuts, parvenues au Comité quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale chargée de renouveler le Conseil Régional ou de remplacer un de ses membres.

Tout candidat doit être licencié à la date de l'élection.

Dans chaque catégorie ou fonction, les candidats doivent présenter par écrit leur candidature. Ils peuvent postuler dans plusieurs catégories ou fonctions.

## **12.2 – SCRUTIN**

L'élection a lieu par un vote à un tour à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, la personne la plus jeune est déclarée élue.

En cas de scrutin permettant à chaque club de créditer pour un poste donné plusieurs candidats, les clubs ne peuvent, sous peine d'annulation de leur vote, dépasser le nombre de voix auquel ils ont droit.

Si un seul poste est à pourvoir, le candidat le mieux placé est déclaré élu en fonction du nombre de voix obtenues.

Plusieurs postes sont à pourvoir pour une même liste.

- Liste des candidats à un poste de Vice-Président : voir article 6.1 du présent Règlement Intérieur.
- Liste des candidats à un poste dans la CRED : le candidat ayant obtenu le plus de voix est désigné comme Vice-Président. Les candidats suivants les mieux placés sont élus membres titulaires et les suivants membres suppléants, dans la limite des postes à pourvoir.

Un candidat élu dans plusieurs postes devra choisir celui qu'il souhaite représenter. Il sera remplacé dans celui qu'il n'aura pas choisi par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

## **Article 13 - DUREE DU MANDAT**

(voir Statuts)

## **Article 14 – ELIGIBILITE**

(voir Statuts)

## **Article 15 - QUORUM**

(voir Statuts)

## **TITRE V**

### **ETHIQUE ET DISCIPLINE**

Par leur affiliation, les licenciés de la FFB ainsi que les Clubs, par leurs Statuts propres, s'engagent à se conformer aux Statuts et Règlements Fédéraux et Régionaux ainsi qu'aux décisions prises par les autorités compétentes de la F.F.B. et du Comité Régional de Picardie.

Le Comité Régional de Picardie ne pourra être **tenu** pour responsable des infractions commises par les clubs.

## **Article 16 - INSTANCE DISCIPLINAIRE**

La C.R.E.D. doit être composée de membres n'appartenant pas au Conseil Régional et ne pouvant percevoir du Comité Régional Picardie autre chose que des indemnités de remboursement de frais engagés dans le cadre de leurs missions.

## **TITRE VI**

### **AUTRES ORGANES DU COMITE**

## **Article 17 - LES COMMISSIONS**

Le Bureau Exécutif du Comité Régional de Picardie peut créer des commissions consultatives en vue d'étudier n'importe quel aspect de la vie du Comité Régional. Il en nomme les Présidents et les membres.

Le Président du Comité est membre de droit de toutes ces commissions.

## **TITRE VII**

### **RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 18 - RESSOURCES**

##### **18.1 - LICENCES**

Le montant des licences est fixé annuellement par la F.F.B., ainsi que la part attribuée aux Comités Régionaux. L'Assemblée Générale peut proposer des montants inférieurs pour certaines catégories (licence d'appel en particulier).

##### **18.2 - COMPÉTITIONS**

L'Assemblée Générale détermine, chaque année, la redevance des compétitions fédérales et des tournois de club.

##### **18.3 - RESSOURCES EXCEPTIONNELLES**

Le Comité Régional de Picardie peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires non concurrents à ceux signés par la FFB au niveau national dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations régionales.

Tout contrat souscrit par le Comité doit être porté à la connaissance de la FFB pour acceptation.

En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par le Comité Régional de Picardie consistant en publications dans un organe régional, site Internet du Comité, inscriptions, placard et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations et sur les affiches d'annonces.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des articles L17 et L40 du Code des Débits de Boissons) ou tout autre produit dont la diffusion dans le domaine public est prohibée ou déconseillée.

#### **Article 19 – COMPTABILITE**

##### **19.1- COMPTABILITÉ**

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes du Comité Régional, du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes.

## **19.2 - TRÉSORERIE**

Le Conseil Régional fait ouvrir, au nom du Comité Régional de Picardie, dans un ou plusieurs Établissements de Crédit, des Comptes de Dépôt de Fonds et de Titres.

Les règlements, prélèvements et retraits de fonds sont opérés, sous la responsabilité du Président, sous la signature de l'un des membres du Bureau Exécutif du Comité Régional désignés ci-après :

le Président,  
le Trésorier.

Pour la sécurité du fonctionnement du Comité Régional, le Président et le Trésorier peuvent solliciter, si besoin est, des concours bancaires limités aux seuls découverts ou facilités de caisse inférieurs à un an pour un montant maximum de 15 % du dernier budget. En outre le Bureau Exécutif pourra fixer le niveau d'accréditation des différents signataires.

## **TITRE VIII**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

(voir Articles 20 à 21 des Statuts)

## **TITRE IX**

### **SURVEILLANCE ET PUBLICATION**

#### **ARTICLE 22 – PUBLICATION**

(voir statuts)

#### **ARTICLE 23 : APPLICATION**

Le présent règlement entrera en vigueur le **03 octobre 2015**.

Il annule et remplace tous les règlements antérieurs.